



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté temporaire de circulation des véhicules

N° 2026-T-228

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,
VU les articles L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande de Madame MERAL Amandine directrice de séjour pour l'association AIDAS PAD pour organiser la randonnée Pelé VTT Dauphiné 2026 en lien avec le service jeunes du diocèse GRENOBLE-VIENNE.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer le passage de cette randonnée.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La randonnée vélo Pelé VTT Dauphiné 2026, passera sur la commune de Saint Jean de Bournay, le 17 et le 18 aout 2026 de 9 heures à 18 heures, elle empruntera les axes suivants sur la commune de Saint Jean de Bournay :

Le 17 aout 2026 :

- Chemin de Chatillon,
- Route de Villeneuve de Marc,
- Rue du docteur Pailliar,et,
- Rue Gervonde,
- Parking de la salles Claire Delage.

Le 18 aout 2026 :

- Parking de la salle Claire Delage,
- Rue Bayard,
- Chemin de Croulas,
- Chemin du Reposu,
- Chemin de Combolles,
- Cote Rocas et Compte vert,
- Chemin des biesses,
- Route de Chatonnay,
- Chemin de Pierrelot.

ARTICLE 2 : Lors de cette course, les participants devront respecter le code de la route ainsi que les dispositions de sécurité et de respect de l'environnement définies par l'organisateur. Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'organisateur notamment près des points sensibles.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, les membres de la Police Municipale et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,

Par empêchement du maire, dans l'ordre du tableau

La 1^{ère} Adjointe au maire

Le 03 aout 2026

Régine BROIZAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification